

"Problèmes particuliers du Danemark et de la Norvège" dans Bulletin des Communautés européennes (1972)

Légende: En janvier 1972, le Bulletin des Communautés européennes analyse avec précision les problèmes économiques posés par l'adhésion programmée du Danemark et de la Norvège aux Communautés européennes.

Source: Bulletin des Communautés européennes. 1972, n° Supplément 1/72. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "La Communauté élargie. Bilan des négociations avec les pays candidats à l'adhésion", auteur:Commission des Communautés, p. 56-61.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/problemes_particuliers_du_danemark_et_de_la_norvege_dans_bulletin_des_communautes_europeennes_1972-fr-71ee1a36-f17a-4b81-aa63-682b59391681.html



Date de dernière mise à jour: 13/02/2017

Problèmes particuliers du Danemark et de la Norvège

[...]

Danemark

71. Les négociations avec le Danemark se sont déroulées de manière assez constante et ont généralement suivi le rythme de celles engagées avec le Royaume-Uni.

Comme problèmes particuliers, il faut mentionner les solutions trouvées pour le Groenland et les îles Féroé notamment dans le domaine de la pêche ainsi que les mesures transitoires relatives à la législation communautaire concernant le droit d'établissement en agriculture, la législation vétérinaire, les prix des produits CECA et la franchise accordée aux voyageurs à l'intérieur de la Communauté.

Protocole concernant les îles Féroé

72. La décision de l'adhésion des îles Féroé aux Communautés européennes est réservée au Danemark au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975. Avant cette date, le régime douanier des exportations vers les autres parties du Danemark restera inchangé, mais ces marchandises ne pourront pas être considérées comme étant en libre pratique, si elles sont réexportées dans un autre État membre.

Si ces îles devaient faire partie de la Communauté, les droits de douane qui seront appliqués à l'égard des pays tiers seront ceux qui auraient résulté d'une adaptation au TDC, si cette adhésion avait eu lieu en même temps que celle du Danemark. Le même principe de rétroactivité ne s'appliquera pas aux ressortissants danois des îles Féroé, qui ne seront considérés comme tels qu'à compter de la date à laquelle l'acte d'adhésion deviendrait applicable à ces îles. Des mesures particulières sont prévues pour les produits de la pêche, qui feront l'objet de « solutions adéquates » arrêtées par les institutions de la Communauté.

Mouvements de capitaux

73. Des consultations auront lieu entre les nouveaux États membres et la Commission sur les modalités d'application des mesures de libération ou d'assouplissement dont la mise en œuvre peut être différée. Il s'agit en l'occurrence des mesures suivantes :

- pendant une période de deux ans après l'adhésion, la libération progressive des achats par des non-résidents d'obligations libellées en couronnes danoises et négociées en bourse au Danemark, y compris les mouvements matériels de titres mentionnés ci-dessus ;
- pendant une période de cinq ans après l'adhésion, la libération des achats effectués par des résidents du Danemark de titres étrangers négociés en bourse et des rachats de l'étranger de titres danois négociés en bourse, libellés entièrement ou partiellement en monnaie étrangère, y compris les mouvements matériels des titres mentionnés ci-dessus. Le Danemark procédera, dès l'adhésion, à une libération progressive des opérations visées au paragraphe ci-dessus.

Groenland

74. Le Danemark pourra maintenir la disposition nationale qui prévoit qu'une période de résidence de six mois au Groenland est exigée afin d'obtenir une licence pour l'accès à un certain nombre d'activités commerciales dans ce territoire. Cette disposition pourra éventuellement être libéralisée par une décision des institutions de la Communauté. Ce maintien devra toutefois s'effectuer dans le respect de l'article 53 du traité CEE qui précise que les États membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres États membres.

Dans le cadre de l'organisation commune de marché pour la pêche, les institutions de la Communauté rechercheront des solutions adéquates aux problèmes spécifiques du Groenland.

Admission en franchise de marchandises transportées par les voyageurs dans la Communauté

75. Les dispositions de la directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international des voyageurs entrera en vigueur au Danemark dès l'adhésion. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1975, le Danemark a la faculté d'exclure de la franchise sur le chiffre d'affaires et des accises les marchandises suivantes :

- produits de tabac ;
- boissons alcooliques ;
- bières pour autant que la quantité dépasse 2 litres.

Cette faculté ne vise pas les droits de douane pour lesquels une franchise est appliquée dès l'adhésion dans le cadre du trafic des voyageurs entre États membres. Enfin, avant le 31 décembre 1975, les institutions de la Communauté examineront si et dans quelle mesure une prolongation de cette dérogation s'avère nécessaire en tenant compte de l'état de la réalisation de l'union économique et monétaire, et notamment du progrès de l'harmonisation fiscale.

CECA – Règles relatives aux prix des produits sidérurgiques

76. Annuellement, les représentants des États membres réunis au sein du Conseil décident la limitation quantitative d'importations pour la plus grande partie des produits sidérurgiques en provenance des pays de l'Est. Parallèlement la Commission, après consultation du Comité consultatif et du Conseil, interdit aux entreprises de la Communauté de s'aligner sur les offres faites par ces pays pour les produits en cause. Dans l'hypothèse où ce système serait encore en vigueur après l'élargissement, la Communauté pourrait prévoir que cette interdiction d'alignement ne s'appliquerait pas pour une période de trois ans aux produits destinés au marché danois. Les entreprises de la Communauté pourraient ainsi s'aligner sur le marché danois sur toutes les offres faites par des pays tiers.

Droit d'établissement dans le secteur agricole

77. Sous réserve, dans chaque cas concret, d'un examen prévu en conformité avec le système pratiqué jusqu'à présent au Danemark, ce pays bénéficiera d'une période de transition de cinq années pour la mise en application des directives du Conseil concernant : la liberté d'établissement des ressortissants des autres États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles pendant 2 ans sans interruption ;

- la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de 2 ans ;
- la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre ;
- l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissants des autres États membres ;
- les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière .

Norvège

78. La Norvège a marqué son accord sur l'ensemble des mesures transitoires issues de la conférence. Des solutions particulières ont toutefois été dégagées pour l'agriculture norvégienne et pour la pêche.

Agriculture norvégienne

79. Pour l'agriculture norvégienne la conférence a arrêté un protocole qui reconnaît que la période de transition pourrait ne pas parvenir à résoudre les problèmes particuliers posés par l'adhésion de la Norvège à la Communauté pour les agriculteurs de ce pays. Il a donc été nécessaire de prévoir des arrangements spécifiques qui ne sauraient constituer un précédent et qui ont pour objectif de maintenir le niveau de vie des agriculteurs norvégiens dans le respect des règles de la politique agricole commune.

Protocole concernant le Svalbard (Spitzberg)

80. L'île du Svalbard pourra rester exclue du champ d'application des traités. Si la Norvège utilise cette faculté, il n'y aura aucune modification du régime douanier appliqué à l'importation en Norvège des marchandises originaires et en provenance du Svalbard. Mais la libre pratique pour ces marchandises ne jouera pas si elles sont réexportées dans un autre État membre.

Las exportations actuelles de ce territoire étant représentées uniquement par du charbon, ce régime particulier ne soulève aucun problème sur le plan concret, mais dans la mesure où cette situation se trouverait modifiée, notamment à la suite de décisions qui pourraient être prises dans le cadre des politiques communes, les institutions de la Communauté réexamineront la question pour tenir compte des conséquences qu'une telle modification pourrait entraîner en ce qui concerne le régime applicable aux importations des îles Svalbard.

Mouvements de capitaux

81. Des consultations auront lieu entre les nouveaux États membres et la Commission sur les modalités d'application des mesures de libération ou d'assouplissement dont la mise en œuvre peut être différée. Il s'agit en l'occurrence des mesures suivantes :

- a) pendant une période de deux ans après l'adhésion, la libération des importations de capitaux effectuées aux fins d'investissements directs sous forme de prêts à long terme dans les entreprises déjà établies en Norvège ;
- b) pendant une période de deux ans après l'adhésion, la libération des crédits commerciaux jusqu'à cinq ans, lorsque le prêteur étranger est une institution financière ;
- c) pendant une période de deux ans après l'adhésion, la libération des achats par des non-résidents d'actions libellées en couronnes norvégiennes et négociées en bourse en Norvège, y compris les mouvements matériels des titres mentionnés ci-dessus ;
- d) pendant une période de cinq ans après l'adhésion, la libération des opérations effectuées par des résidents de la Norvège sur titres étrangers négociés en bourse, y compris les mouvements matériels des titres mentionnés ci-dessus.

La Norvège, en accordant, à partir de l'adhésion, des autorisations pour les opérations visées au paragraphe a) ci-dessus, évitera des discriminations entre les entreprises norvégiennes, qu'elles soient ou non sous le contrôle d'entreprises d'autres États membres.

CECA – Règles relatives aux prix des produits sidérurgiques

82. Annuellement, les représentants des États membres réunis au sein du Conseil décident la limitation quantitative d'importations pour la plus grande partie des produits sidérurgiques en provenance des pays de l'Est. Parallèlement la Commission, après consultation du Comité consultatif et du Conseil, interdit aux entreprises de la Communauté de s'aligner sur les offres faites par ces pays pour les produits en cause. Dans l'hypothèse où ce système serait encore en vigueur après l'élargissement, la Communauté pourrait prévoir que cette interdiction d'alignement ne s'appliquerait pas pour une période de trois ans aux produits destinés

au marché norvégien. Les entreprises de la Communauté pourraient ainsi s'aligner sur le marché norvégien sur toutes les offres faites par des pays tiers.